NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/641
E/CN.4/Sub.2/140
25 Octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL, ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIEME SESSION

New-York, du 1er au 16 octobre 1951

Rapporteur : M. Arturo Meneses Pallares

51-42666

TABLE DES MATIERES

Chapitre		Paragraphes
I.	Organisation de la quatrième session de la Sous-Commission	1 - 9
II.	Adoption de l'ordre du jour	10 - 11
III.	Invitation à la Commission de la condition de la femme	12
IV.	Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités	13 - 17
V.	Protection des minorités	18 - 33
	a) Nouvel examen des projets de résolution élaborés par la Sous-Commission à sa troisième session et relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour la protection des minorités	
	b) Rapport du Comité chargé d'établir le classement des minorités	
	c) Propositions relatives à la protection des minorités	
VI.	Renseignements reçus des gouvernements en application de la résolution 303 F (XI) du Conseil économique et social	34 - 36
VII.	Lutte contre les mesures discriminatoires	37 - 39
	a) Mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et ne se voient privés des libertés fondamentales	
	b) Exposé sur les problèmes raciaux, rédigé par L'UNESCO	
	c) Autres problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires	

Chapitre		Paragraphes
VIII.	Dispositions du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme qui concernent ou affectent la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités	40 - 44
IX.	Renseignements concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qui doivent figurer dans l'annuaire des droits de l'homme	45 - 46
X.	Décision, prise par le Conseil économique et social, de discontinuer la Sous-Commission, et travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités	47 - 64
XI.	Adoption du rapport de la Sous-Commission à la Commission des droits de l'homme	65 - 66
		Page
ANNEXE I.	Projets de résolution soumis à la Commission des droits de l'homme pour examen et adoption	51
ANNEXE II.	Dispositions que la Sous-Commission propose de faire figurer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme.	62

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA QUATRIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

1. La quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est ouverte le lundi 1er octobre 1951, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York. La Sous-Commission a tenu vingt séances et a terminé ses travaux le 16 octobre 1951.

2. Ont participé aux travaux de la session le membre ou les membres suppléants de la Sous-Commission dont les noms suivent :

Président :	M. M.R. Masani	(Inde)
Vice-Président :	M. H. Roy	(Haïti)
Rapporteur :	M. A. Meneses Pallares	(Equateur)
Membres :	M. S. Boratynski (suppléant)	(Pologne)
	M. C.F. Chang	(Chine)
	M. J. Daniels	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. E. Ekstrand	(Suède)
	Mlle E. Monroe	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
	M. J. Nisot	(Belgique)
	M. R. Shafagh	(Iran)
	M. S. Spanien	(France)
	M. V.M. Zonov (suppléant)	(Union des Républiques socialistes soviétiques)

3. Le représentant suivant d'une institution spécialisée a également assisté à la session :

M. Métraux	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

4. Ont également assisté à la session, en qualité d'observateurs, les représentants autorisés d'organisations non gouvernementales, dont les noms suivent :

CATEGORIE A

Mlle Hillquit) M. Power (	Confédération internationale des syndicats libres
Mlle Kahn	Fédération syndicale mondiale

CATEGORIE B

M. Lewin	Organisation mondiale Agudas Israël
M. Moskowitz	Conseil consultatif d'organisations juives
M. Bernstein	Comité de coordination d'organisations juives
M. Beer	Ligue internationale des droits de l'homme
Mlle Gartlan	Union internationale des Ligues féminines catholiques
M. Jacoby (M. Perlzweig)	Congrès juif mondial
M. Ronalds	World Union for Progressive Judaism

Les organisations non-gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif dans la catégorie B, ont présenté, conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social, des exposés écrits relatifs aux travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités :

a) Conseil consultatif d'organisations juives (E/CN.4/Sub.2/NGO/1),

b) Congrès juif mondial (E/CN.4/Sub.2/NGO/2).

Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Sous-Commission a entendu à plusieurs reprises, au cours de la session, les organisations non-gouvernementales suivantes : organisation dotée du statut consultatif dans la catégorie A : Fédération syndicale mondiale (Mlle E. Kahn); organisations dotées du statut consultatif dans la catégorie B : Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin); Conseil consultatif d'organisations juives (M. M. Moskowitz); Comité de coordination d'organisations juives (M. Bernstein); Ligue internationale des droits de l'homme (M. M. Beer); Congrès juif mondial (MM. Jacoby et Perlzweig); World Union for Progressive Judaism (M. Ronalds).

5. A sa 64ème séance, la Sous-Commission a réélu Président M. Masani et Rapporteur M. Meneses Pallares. Elle a élu Vice-Président M. Roy.

6. Avant l'ouverture de la session, M. A.P. Borisov avait fait savoir au Secrétaire général qu'il lui était impossible d'assister à la quatrième session de la Sous-Commission et que, conformément à l'article 70, du règlement intérieur des Commissions techniques, il désignait M. V.M. Zonov comme suppléant, avec l'assentiment du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et

d'accord avec le Secrétaire général. M. Winiewicz avait également fait connaître au Secrétaire général qu'il lui était impossible d'assister à la quatrième session de la Sous-Commission et que, conformément à l'article 70 du règlement intérieur des Commissions techniques, il désignait M. Boratynski comme suppléant, avec l'assentiment du Gouvernement polonais et d'accord avec le Secrétaire général. Aux 79ème et 80ème séances de la Sous-Commission, M. C.E. Black a suppléé M. Daniels ; M. S. Matusiak a suppléé M. Winiewiez à la 83ème séance.

7. A la 64ème séance de la Sous-Commission, M. Zonov a proposé le projet de résolution que voici (E/CN.4/Sub.2/L.1) :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités décide :

" 1. D'exclure du nombre des membres de la Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le représentant du groupe du Kuomintang ;

" 2. D'inviter un expert venant de Chine et recommandé par le Gouvernement central du Peuple de la République populaire de Chine à participer aux travaux de la Commission".

M. Boratynski a appuyé le projet de résolution de M. Zonov. M. Spanien a fait observer que la Sous-Commission n'était pas compétente pour modifier sa composition et que, pour cette raison, la proposition présentée par M. Zonov n'était pas recevable. La question de la compétence de la Sous-Commission a été mise aux voix, conformément à l'article 52 du règlement intérieur des Commissions techniques ; la Sous-Commission, par 9 voix contre 2, a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour adopter la proposition soumise par M. Zonov.

8. M. Egon Schwelb, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, représentait le Secrétaire général. M. Edward Lawson a assuré les fonctions de Secrétaire de la Sous-Commission.

9. Les opinions exprimées par les membres de la Sous-Commission sont consignées dans le compte rendu analytique de ses séances (documents E/CN.4/Sub.2/SR.64 à E/CN.4/Sub.2/SR.83).

CHAPITRE II

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point 2 de l'ordre du jour)

10. A sa 64ème séance, la Sous-Commission a examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général de concert avec le Président (E/CN.4/Sub.2/123/Rev.1). Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la Sous-Commission a décidé d'intervertir les points 5 (Examen des dispositions du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme qui ont trait ou se rapportent à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités) et 8 (Protection des minorités). Elle a décidé à l'unanimité de donner au point 10 de l'ordre du jour provisoire la rédaction suivante :"Décision, prise par le Conseil économique et social, de discontinuer la Sous-Commission, et travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités". Par 9 voix contre 3, elle a rejeté une proposition de M. Zonov tendant à supprimer la partie a) du point 7 de l'ordre du jour provisoire : "Mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et privés des libertés fondamentales".

11. A sa 67ème séance, la Sous-Commission a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point suivant :"Projet commun présenté par MM. Ekstrand, Masani et Menezes Pallares et relatif à un dispositif international pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités".

Une fois amendé, l'ordre du jour de la quatrième session était le suivant :

1. Election des membres du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Invitation à la Commission de la condition de la femme.
4. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.
5. Protection des minorités :
   a) Nouvel examen des projets de résolution élaborés par la Sous-Commission à sa troisième session et relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour la protection des minorités;

b) Rapport du Comité chargé d'établir le classement des minorités;

c) Propositions concernant la protection des minorités :

1) Proposition de M. Masani concernant un projet de convention pour la protection des traditions et des caractéristiques ethniques, religieuses et linguistiques des minorités;

2) Projet commun présenté par MM. Ekstrand, Masani et Meneses Pallares et relatif à un dispositif international pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités;

3) Proposition de M. Shafagh concernant les enquêtes sur place.

6. Renseignements reçus des gouvernements en application de la résolution 303 F (XI) du Conseil économique et social.

7. Lutte contre les mesures discriminatoires :

a) Mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et ne se voient privés des libertés fondamentales;

b) Exposé sur les problèmes raciaux, rédigé par l'UNESCO;

c) Autres problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires.

8. Examen des dispositions du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme qui concernent ou affectent la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

9. Renseignements, concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, qui doivent figurer dans l'Annuaire des droits de l'homme.

10. Décision, prise par le Conseil économique et social, de discontinuer la Sous-Commission, et travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

11. Adoption du rapport de la Sous-Commission.

CHAPITRE III

INVITATION A LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

(Point 3 de l'ordre du jour)

12. Au cours de sa 64ème séance, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante pour participer aux délibérations quand la discussion porterait sur des points relatifs à des mesures discriminatoires fondées sur le sexe, conformément à l'alinéa 5) de la partie A de la résolution 48 (IV) du Conseil économique et social. Par la suite, la Commission de la condition de la femme a été représentée par Mlle Minerva Bernardino (République Dominicaine), qui a participé aux travaux de la Sous-Commission.

CHAPITRE IV

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION DES MINORITES

(Point 4 de l'ordre du jour)

13. Au cours de sa 65ème séance (séance privée), la Sous-Commission a pris connaissance d'une liste non confidentielle des communications ayant trait aux principes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, reçues par l'Organisation des Nations Unies du 30 novembre 1949 au 11 août 1951 (E/CN.4/Sub.2/CR.3), ainsi que d'une liste confidentielle des communications relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités reçues pendant la même période (document Sub.2/Communications List n° 1, à distribution restreinte), listes dressées par le Secrétaire général conformément à la résolution 75 (V) du Conseil économique et social, amendée par les résolutions 116 A (VI) et 275 B (X).

14. La Sous-Commission a constitué un Comité de cinq membres nommés par le Président, MM. Boratynski, Chang, Ekstrand, Shafagh et Spanien; ce Comité était chargé d'examiner les listes de communications et de présenter à la Sous-Commission ses recommandations et ses observations à leur sujet. En raison de l'objection élevée par M. Zonov contre la nomination de M. Chang comme membre de ce Comité, la candidature de chacun des cinq membres a été mise aux voix séparément. MM. Ekstrand, Shafagh et Spanien ont été élus à l'unanimité; M. Boratynski a été élu par 9 voix contre zéro avec une abstention; M. Chang, par 8 voix contre 2 avec une abstention.

15. Le Comité chargé de l'examen des communications a tenu une séance privée, le 2 octobre 1951. M. Ekstrand a été élu Préisdent et M. Shafagh Rapporteur. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander à la Sous-Commission le projet de résolution suivant :

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Prend acte des communications relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités que l'Organisation des Nations Unies a reçues entre le 30

novembre 1949 et le 11 août 1951 (document E/CN.4/Sub.2/CR.3 et document à distribution restreinte Sub.2/Communications List n° 1).

16. A sa 74ème séance, également privée, la Sous-Commission a examiné le rapport du Comité chargé de l'examen des communications. M. Meneses-Pallares a proposé que la Sous-Commission non seulement prît la résolution qu'avait proposée le Comité chargé de l'examen des communications, mais aussi constatât avec inquiétude qu'il n'avait été adopté jusqu'à présent aucune procédure qui permît de donner la suite qui convient aux plaintes relatives aux violations des droits de l'homme qui se commettent actuellement (E/CN.4/Sub.2/L.6). La proposition de M. Meneses-Pallares a été discutée à l'occasion de l'examen du rapport du Comité. Après avoir examiné le rapport et cette proposition, la Sous-Commission, par 6 voix contre zéro, avec 4 abstentions, a adopté la résolution suivante :

A

Résolution relative aux communications

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport du Comité chargé de l'examen des communications (document E/CN.4/Sub.2/139),

Prend acte des listes des communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités que l'Organisation des Nations Unies a reçues du 30 novembre 1949 au 11 août 1951, listes dressées par le Secrétaire général en vue de la 4ème session de la Sous-Commission en application de la résolution 75(V) du Conseil économique et social, amendée par les résolutions 116 A (VI) et 275 B (X), (document E/CN.4/Sub.2/CR.3 et document à distribution restreinte Sub.2/Communications List n° 1);

Constate avec une profonde inquiétude que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore adopté de procédure qui permette de donner la suite qui convient aux plaintes relatives aux violations des droits de l'homme qui se commettent actuellement, bien qu'un nombre important de communications ait

été reçu depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.

17. Les deuxième et troisième alinéas de la résolution ci-dessus ont été mis aux voix séparément. Le deuxième alinéa a été adopté par 9 voix contre zéro avec une abstention; le troisième, par 6 voix contre 2, avec 2 abstentions.

CHAPITRE V

PROTECTION DES MINORITES
(Point 5 de l'ordre du jour)

a) Nouvel examen des projets de résolution élaborés par la Sous-Commission à sa troisième session et relatifs à la définition des minorités et aux mesures à prendre dès maintenant pour la protection des minorités.

18. A sa troisième session, la Sous-Commission avait adopté et transmis à la Commission des droits de l'homme un projet de résolution relatif à la définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies (projet de résolution III, E/CN.4/358 Annexe), ainsi qu'un projet de résolution relatif aux mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités (projet de résolution V, E/CN.4/358 Annexe). La Commission des droits de l'homme avait examiné ces deux propositions et avait décidé de ne pas les transmettre au Conseil économique et social, de façon à permettre à la Sous-Commission de les utiliser, en cas de besoin, dans la mise au point de nouvelles propositions relatives aux minorités.

19. En examinant le projet de résolution qu'elle avait adopté à sa troisième session touchant la définition des minorités, aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies, et tenant compte des débats consacrés à ce projet de résolution, la Sous-Commission pour la Commission des droits de l'homme a décidé qu'il y avait lieu de modifier sur plusieurs points la rédaction de cette définition.

20. Elle a examiné tout d'abord, un amendement rédactionnel proposé par Mlle Monroe; il consistait à supprimer le paragraphe 2 et à le remplacer par le texte suivant (E CN.4/Sub.2/L.2) :

> "Reconnaissant, toutefois, que les groupes de minorités qui n'ont pas besoin de protection comprennent notamment :
>
> a) Ceux qui sont numériquement inférieurs au reste de la population bien qu'ils en constituent l'élément dominant;
>
> b) Ceux qui recherchent l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à leur égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires."

La Sous-Commission a adopté cet amendement rédactionnel, par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à sa 66ème séance.

21. La Sous-Commission a décidé par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions, de remplacer le mot "présenter" par le mot "conserver" à l'alinéa b) du paragraphe 4 du projet de résolution. Elle a aussi décidé, par 6 voix contre 2 avec 4 abstentions, de supprimer les mots "les membres de" au début de l'alinéa c) du paragraphe 4.

22. Sous cette forme amendée, ce projet a été approuvé par 10 voix contre 2. Il figure (projet de résolution II) à l'annexe I du présent rapport.

23. Lorsqu'elle a examiné le projet de résolution relatif aux mesures à prendre dès maintenant pour la protection des minorités, la Sous-Commission a tenu compte des amendements proposés par le Comité spécial de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, créé par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session (document E/1681, note 9 (II) du paragraphe 61) ainsi que des amendements proposés par les membres de la Sous-Commission.

24. Le premier des amendements proposés par le Comité spécial visait à remplacer l'expression "manifester sa préoccupation à l'égard des" par les mots "protéger les", dans l'alinéa qui précède le projet de résolution de l'Assemblée générale. Cette proposition a été acceptée.

25. Le deuxième amendement tenait à ajouter les mots "au minimum" à la fin du premier alinéa du dispositif du projet de résolution de l'Assemblée. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont estimé que le projet de résolution primitif, sans être aussi explicite que l'amendement proposé, était cependant conçu dans cet esprit. Néanmoins l'addition proposée n'a pas soulevé d'objection et la motion présentée par M. Daniels a été adoptée par 8 voix contre zéro avec 2 abstentions.

26. L'objet du troisième amendement proposé était le remplacement des mots "dans la procédure judiciaire" par les mots "devant les tribunaux" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Assemblée. Les membres de la Sous-Commission n'ont pas estimé que cet amendement fût justifié. L'avis général se ramenait en gros à cette idée que toute formule était acceptable qui respectait le droit d'un membre d'une minorité à comprendre les débats judiciaires relatifs

à une affaire le concernant. L'amendement proposé par le Comité spécial n'a été appuyé par aucun des membres de la Sous-Commission et n'a pas été mis aux voix.

27. Le quatrième amendement proposé par le Comité spécial consistait à ajouter au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Assemblée, les mots suivants : "dans les cas où un membre du groupe minoritaire ne parle pas ou ne comprend pas la langue employée ordinairement devant les tribunaux". Cet amendement a été appuyé par M. Daniels et adopté par la Sous-Commission par 5 voix contre 2, avec 5 abstentions.

28. Mlle Monroe présentant un nouvel amendement au premier alinéa du dispositif du projet de résolution de l'Assemblée générale, a proposé d'ajouter, après le mot "prévoient", les mots "compte dûment tenu des exigences de la procédure judiciaire et de l'enseignement". Cet amendement a été adopté par 5 voix contre 3, avec 4 abstentions. Il a été modifié ultérieurement par la Sous-Commission, sur la proposition de Mlle Monroe, pour supprimer la mention "exigences de la procédure judiciaire", dont il est tenu compte dans le texte revisé mentionné au paragraphe 27. La résolution amendée sur les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités a été approuvée à la suite de l'adoption du projet de résolution présenté par Mlle Monroe et M. Daniels à l'occasion des débats consacrés au point 10 de l'ordre du jour (E/CN.4/Sub.2/L.10 (voir le chapitre X). Elle figure (projet de résolution III) à l'annexe I du présent rapport.

b) Rapport du Comité chargé d'établir le classement des minorités

29. A sa troisième session, la Sous-Commission a créé un Comité composé de Mlle Monroe (Rapporteur) M. Ekstrand et M. Shafagh et chargé d'améliorer le classement des minorités qui figure au chapitre III du mémoire présenté par le Secrétaire général au sujet de la définition et du classement des minorités (E/CN.4/Sub.2/85) afin d'aider les gouvernements à répondre à toute enquête que l'Organisation des Nations Unies pourrait effectuer au sujet des minorités. Le Comité a été invité à effectuer ces travaux par correspondance pendant la période qui s'écoulerait entre la troisième session de la Sous-Commission et la quatrième.

30. A ses 68ème et 70ème séances, la Sous-Commission a examiné le rapport du Comité chargé d'établir le classement des minorités (E/CN.4/Sub.2/137). Elle a apporté deux modifications au rapport. Le premier changement visait à remplacer les mots "la méthode idéale" par les mots "la méthode la plus efficace", au paragraphe 1 de la recommandation proposée par le Comité. La deuxième modification avait pour objet d'ajouter, au paragraphe 3 de cette recommandation, après les mots "de ne pas établir", les mots "pour le moment". Le Comité a supprimé le dernier membre de phrase de ce même paragraphe, "avant de savoir quels sont les groupes minoritaires qui présentent une demande de protection internationale". La Sous-Commission, par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions, a adopté la résolution suivante :

B.

Résolution relative au classement des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant qu'à la lumière des réponses reçues des gouvernements en application de la résolution 303 F (XI) du Conseil économique et social, la méthode la plus efficace consiste à régler les problèmes que posent les groupes minoritaires par des mesures d'ordre législatif et pratique sur le plan national;

Exprime sa satisfaction du fait que tant de gouvernements déploient leurs meilleurs efforts en ce sens;

Décide de ne pas établir pour le moment un classement des minorités plus détaillé que ne le permet la définition de minorité.

c) Propositions relatives à la protection des minorités

31. A la troisième session de la Sous-Commission, M. Masani a déposé un projet de résolution aux termes duquel la Sous-Commission aurait invité le Secrétaire général à élaborer et à communiquer à ses membres un projet de convention pour la protection des traditions et des caractéristiques ethniques, religieuses et linguistiques des minorités (E/CN.4/Sub.2/108). La Sous-Commission avait décidé

d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session. A la soixante-neuvième session, M. Masani a retiré sa proposition et présenté un projet commun, rédigé par M. Ekstrand, M. Meneses Pallares et lui-même, et relatif à un dispositif international pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/127).

32. Ce projet commun a été examiné à la 69ème et à la 70ème séances de la Sous-Commission. Au cours de la discussion générale, plusieurs membres ont exprimé l'avis qu'il était prématuré d'entreprendre l'élaboration d'un instrument international général concernant les mesures discriminatoires et la protection des minorités tant que le Pacte international des droits de l'homme ne serait pas achevé. La Sous-Commission a décidé par 6 voix contre une, avec 3 abstentions, d'étudier le projet commun à titre de document de travail et d'en examiner les points pertinents ultérieurement lors de la discussion du point 10 de l'ordre du jour. La Commission a ensuite étudié, point par point, le projet de convention et le projet de résolution y annexé, se réservant d'examiner plus tard, en même temps que le point 10, un certain nombre de dispositions importantes.

33. A la troisième session de la Sous-Commission, M. Shafagh avait présenté une proposition tendant à instituer des enquêtes sur place sur les problèmes qui se posent aux différentes minorités et sur le genre de mesures discriminatoires dont elles sont victimes (E/CN.4/Sub.2/91). La Sous-Commission avait alors décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session. A la 72ème séance, M. Shafagh a retiré sa proposition, dont l'idée essentielle était reprise dans une autre proposition plus complète (E/CN.4/Sub.2/136) qu'il avait soumise pour examen, à propos du point 10 de l'ordre du jour (voir le chapitre X).

CHAPITRE VI

RENSEIGNEMENTS REÇUS DES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 303 F (XI) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 6 de l'ordre du jour)

34. La Sous-Commission était saisie des renseignements reçus des gouvernements en application de la résolution 303 F (XI) du Conseil économique et social (documents E/CN.4/Sub.2/122 et Add.1 à Add.37) et d'une analyse de ces renseignements due au Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/132).1/

35. A sa 71ème séance, la Sous-Commission a décidé de prendre acte des renseignements reçus des gouvernements, de les remercier de leur réponse, et d'exprimer l'espoir que les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, fourniraient des renseignements aussitôt que possible. La Sous-Commission a aussi exprimé le désir de voir tous les gouvernements compléter régulièrement les renseignements qu'ils ont déjà fournis, de façon que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies puissent les utiliser lorsqu'ils traitent de questions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

1/ La réponse des gouvernements suivants est parvenue assez tôt pour figurer dans l'analyse du Secrétaire général : Islande, E/CN.4/Sub.2/122; Ceylan, E/CN.4/Sub.2/122 Add.1; Norvège, Add.2; Colombie, Add.3; Honduras, Add.4, Liban, Add.5 et Corr.1; Philippines, Add.6; Belgique, Add.7; Luxembourg, Add.8; Etats-Unis d'Amérique, Add.9; Irlande, Add.10; Jordanie, Add.11; Arabie saoudite, Add.12; Liechtenstein, Add.13; Hongrie, Add.14; Union des Républiques socialistes soviétiques, Add.15; Inde, Add.16; Argentine, Add.17; Salvador, Add.18; Pays-Bas, Add.19; Finlande, Add.20; République socialiste soviétique de Biélorussie, Add.21; Pakistan, Add.22; Yémen, Add.23; Suisse, Add.24; Monaco, Add.25; France, Add.26; Afghanistan, Add.27; Danemark, Add.28.

La réponse des gouvernements suivants est parvenue trop tard pour figurer dans cette analyse : Yougoslavie, E/CN.4/Sub.2/122/Add.29; Guatemala, Add.30; Equateur Add.31; Italie, Add.32; Japon, Add.33; Royaume-Uni, Add.34; Egypte, Add.35, République fédérale de l'Allemagne, Add.36; Suède, Add.37.

36. A la demande de M. Sonov, la Sous-Commission a décidé de faire figurer le texte suivant dans le présent rapport :

"Au cours des débats relatifs à cette question, MM. Zonov et Boratynski ont fait observer que les renseignements reçus des gouvernements ne correspondaient pas à la situation réelle en ce qui concerne les mesures discriminatoires dont souffrent les minorités dans un certain nombre de pays, car ces renseignements portent uniquement sur les métropoles et passent sous silence la situation dans les colonies. De plus, les renseignements reçus des gouvernements ne portent que sur les dispositions législatives en vigueur touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités et ne renferment aucune indication sur l'application pratique de ces dispositions."

CHAPITRE VII

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

(Point 7 de l'ordre du jour)

a) Mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et ne se voient privés des libertés fondamentales

37. A sa troisième session, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session, la question intitulée "Mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et ne se voient privés des libertés fondamentales". La Sous-Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/129), relatif à cette question.
A l'issue de la discussion du sujet à la 71ème séance, M.Spanien a annoncé qu'il allait rédiger à ce sujet un document de travail que la Sous-Commission pourrait étudier lors de l'examen du point 10 de son ordre du jour.

b) Exposé sur les problèmes raciaux rédigé par l'UNESCO(et activité de L'UNESCO dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).

38. La Sous-Commission, en possession de la Déclaration d'experts sur les questions de race publiée par l'UNESCO le 18 juillet 1950 (E/CN.4/Sub.2/121), ainsi que d'un mémoire sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/121/Add.1), a examiné ces mémoires à ses 71ème et 72ème séances et a entendu un représentant de l'UNESCO. Elle a adopté ensuite, par 9 voix contre 2 avec une abstention, une proposition relative à l'oeuvre entreprise par l'UNESCO dans ce domaine, proposition présentée oralement par M. Shafagh et conçue en ces termes :

C.

Résolution relative à l'activité de l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Ayant examiné la Déclaration d'experts sur les questions de race, publiée par l'UNESCO le 18 juillet 1950 (E/CN.4/Sub.2/121) et la communication de l'UNESCO sur son activité dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en 1950 et durant la première partie de 1951 (E/CN.4/Sub.2/121/Add.1)

Exprime sa satisfaction que lui inspire l'oeuvre entreprise par l'UNESCO dans ce domaine.

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'attirer l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur cette activité, et en particulier sur les enquêtes sur place auxquelles se livre l'UNESCO, notamment sur celles qu'elle a effectuées au Brésil.

Un projet de résolution sur ce sujet, (résolution IV) destiné à la Commission des droits de l'homme figure à l'annexe I du présent rapport.

c) Autres problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires

La Sous-Commission a étudié un mémoire présenté par le Secrétaire général sur la condition des personnes nées hors mariage (E/CN.4/Sub.2/125). M.Spanien a présenté à ce sujet un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.7) qu'il a ensuite remanié (E/CN.4/Sub.2/L.7/Rev.1). La Sous-Commission a examiné le texte remanié à sa 81ème séance. M. Spanien a accepté deux amendements verbaux proposés par Mlle Monroe et le texte ainsi amendé a été mis aux voix, paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe a été adopté à l'unanimité, et le second par 10 voix contre zéro avec une abstention. La recommandation relative à l'article premier du projet de Pacte international relatifaux droits de l'homme a été adoptée par 5 voix contre 2 avec 3 abstentions. La recommandation relative à l'article 26 a été adoptée par 8 voix contre 2 avec une abstention. Le dernier paragraphe a été adopté à l'unanimité. L'ensemble de la proposition a été adopté par 10 voix contre zéro avec une abstention, sous la forme suivante :

D.

Résolution relative à la condition des personnes nées hors mariage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités

Prend note du rapport du Secrétaire général sur la condition des personnes nées hors mariage (document E/CN.4/Sub.2/125) et des travaux que la Commission des questions sociales poursuit actuellement dans ce domaine;

Attire l'attention de la Commission des droits de l'homme et de la Commission des questions sociales sur les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet dans l'état actuel de la société les personnes nées hors du mariage ainsi que sur l'importance qu'il y aurait à introduire dans le Projet de Pacte international des droits de l'homme des dispositions qui assurent une protection égale à tous, sans distinction de naissance et de légitimité,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de modifier de la façon suivante, en les précisant, certains articles du projet de Pacte :1/

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance de légitimité ou de toute autre situation.

Article 26

Des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents, qu'ils soient légitimes ou non ...

Prie la Commission des droits de l'homme d'attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur la nécessité de poursuivre leurs travaux en vue d'aboutir, dans le respect du principe posé par le paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'élimination

1/ Les modifications proposées sont soulignées. On trouvera à l'Annexe II du présent rapport toutes les dispositions que la Sous-Commission a proposé de faire figurer dans le projet de Pacte.

des mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage, et notamment de proscrire tout ce qui pourrait tendre à la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers.

Un projet de résolution sur ce sujet (résolution V) destiné à la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe I du présent rapport.

CHAPITRE VIII

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME QUI CONCERNENT OU AFFECTENT LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA PROTECTION DES MINORITES

(Point 8 de l'ordre du jour)

40. A ses 67ème, 68ème et 69ème séances, la Sous-Commission a examiné les dispositions du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme qui concernent ou affectent la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (E/1992, Annexe I). Elle disposait à cet égard d'un mémoire du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/Sub.2/131). Après une discussion générale, la Sous-Commission a décidé à sa 67ème séance que les membres qui désiraient présenter des propositions relativement au projet de pacte, aux fins de discussion et de décision, pourraient le faire à une séance ultérieure. Deux propositions ont alors été présentées, l'une émanant de M. Meneses Pallares (E/CN.4/Sub.2/L.3) et l'autre de M. Zoñov (E/CN.4/Sub.2/104). La proposition de M. Zonov était identique à celle que M. Formachev avait soumise à la Sous-Commission lors de sa troisième session mais n'avait pas été mise aux voix à l'époque, son auteur ayant quitté la session avant d'en avoir demandé le vote, et aucun autre membre de la Sous-Commission n'ayant repris la proposition à son compte. [1]

41. La Sous-Commission a examiné la proposition de M. Zonov à ses 58ème et 69ème séances. Elle l'a repousée par 2 voix contre 6 avec 3 abstentions.

42. Elle a également examiné, au cours de ses 68ème et 69ème séances, la proposition de M. Meneses Pallares. Celui-ci ayant accepté d'apporter à son texte des modifications proposées verbalement par d'autres membres de la Sous-Commission, cette dernière a adopté ce projet de résolution par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, sous la forme suivante :

---

1) Voir le paragraphe 54 du document E/CN.4/358

E [1]

Résolution relative à la lutte contre les mesures discriminatoires en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Reconnaissant qu'il est indispensable, pour que l'homme puisse représenter "cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre", que la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels complète l'exercice des droits civils et politiques énoncés dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que c'est précisément dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels que les mesures discriminatoires se sont montrées particulièrement puissantes et insidieuses et ont eu des effets souvent irréparables,

Recommande qu'un article de caractère général, interdisant toute discrimination en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, précède la définition de ces droits.

43. La Sous-Commission, à sa 82ème séance, a examiné une proposition de M. Spanien touchant l'incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité (E/CN.4/Sub.2/L.10/Add.1), résolution VII. Elle a adopté à l'unanimité la proposition de M. Spanien dont voici le texte :

Résolution relative à la réprobation de l'incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

---

1) On trouvera à l'Annexe II du présent rapport toutes les dispositions que la Sous-Commission a proposé de faire figurer dans le projet de Pacte.

Ayant pris connaissance du document E/CN.4/Sub.2/L.10

Considérant, comme elle l'a décidé dès sa première session et confirmé lors de sa troisième session, qu'il est d'un grand intérêt de faire figurer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme une clause formelle réprouvant l'incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité,

Recommande l'adoption par la Commission des droits de l'homme, lors de ses travaux futurs, du texte suivant soumis à ses délibérations :

"Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale".

44. A la suite de l'examen du point 10 de l'ordre du jour (voir le chapitre X), la Sous-Commission a adopté plusieurs nouvelles propositions relatives au projet de Pacte international des droits de l'homme. Elle a décidé de présenter, à l'Annexe II du présent rapport, toutes les propositions de cet ordre qu'elle a adoptées à ses différentes sessions.

CHAPITRE IX

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA PROTECTION DES MINORITES QUI DOIVENT FIGURER DANS L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

(Point 9 de l'ordre du jour)

45. Au cours des 2ème et 3ème sessions de la Sous-Commission, M. Shafagh avait proposé qu'elle demandât la publication d'un annuaire des minorités, qui paraîtrait tous les trois ans. A la troisième session, M. Shafagh avait retiré sa proposition, étant entendu que la Sous-Commission en reprendrait l'examen ultérieurement.

46. La Sous-Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général sur les textes de l'annuaire des droits de l'homme relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/138). Dans ce mémoire, le Secrétaire général faisait observer que le plan des futurs annuaires des droits de l'homme qu'il avait proposé à la 7ème session de la Commission des droits de l'homme mentionnait certains droits ou groupes de droits qui intéressaient directement les travaux de la Sous-Commission. La Sous-Commission a pris acte du mémoire du Secrétaire général et a exprimé à l'unanimité le désir de voir les renseignements relatifs à ces droits ou groupes de droits figurer dans les futurs annuaires sous une forme aussi complète que possible. En conséquence, M. Shafagh a retiré sa proposition relative à la publication d'un annuaire des minorités.

CHAPITRE X

DECISION PRISE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, DE DISCONTINUER LA SOUS-COMMISSION, ET TRAVAUX FUTURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES TOUCHANT LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET LA PROTECTION DES MINORITES

(Point 10 de l'ordre du jour)

47. La Sous-Commission a examiné ce point à sa 75ème séance et aux sept séances suivantes. A la 75ème séance, elle a décidé de scinder ce point en deux parties: a) Travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités et b) Décision du Conseil économique et social de discontinuer la Sous-Commission.

PREMIERE PARTIE

Travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

48. La Sous-Commission était saisie des propositions de M. Shafagh (E/CN.4/Sub.2/186), de Mlle Monroe et de M. Daniels (E/CN.4/Sub.2/L.4), de M. Masani (E/CN.4/Sub.2/L.5) et de M. Spanien (E/CN.4/Sub.2/L.10 et L.10/Add.1). Elle a examiné le dispositif de ces propositions dans cet ordre qui est celui où elles ont été présentées; elle a voté sur le fond de chacune d'elles, mais remis à plus tard la rédaction d'un préambule commun et d'un texte harmonisé.

49. La Sous-Commission a entendu les déclarations des représentants du Conseil consultatif d'organisations juives (75ème séance), du Comité de coordination d'organisations juives (75ème séance), de la Ligue internationale des droits de l'homme (75ème séance), de la Fédération syndicale mondiale (76ème séance), du Congrès juif mondial et de la World Union for Progressive Judaism (82ème séance). Les représentants du Conseil consultatif d'organisations juives et du Congrès juif mondial ont appelé l'attention sur des mémoires présentés par ces organisations (E/CN.4/Sub.2/NGO/1 et NGO/2, respectivement). Tous ces orateurs ont déploré la décision prise par le Conseil économique et social, de discontinuer la Sous-Commission et ont exprimé l'avis que

l'Organisation des Nations Unies devait intensifier ses travaux dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Proposition de M. Shafagh (E/CN.4/Sub.2/136).

50. La Sous-Commission a examiné en premier lieu la partie B (I) consacrée à des propositions concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme. Des amendements ont été présentés par M. Zonov (E/CN.4/Sub.2/L.8, paragraphe 8) et par M. Meneses Pallares (E/CN.4/Sub.2/L.9). Après la discussion du texte présenté et des amendements, M. Nisot a soumis verbalement un amendement qui tendait à remplacer la totalité du texte de M. Shafagh. M. Shafagh a retiré sa proposition en faveur de l'amendement présenté par M. Nisot. M. Zonov a fait observer qu'en raison de la substitution des textes, son amendement était sans objet. Après avoir repoussé l'amendement de M. Meneses Pallares par 2 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Sous-Commission a adopté le texte de M. Nisot par 4 voix contre zéro avec 6 abstentions.

51. Après avoir examiné la partie B (II) consacrée à des propositions relatives aux mesures à prendre sur le plan international, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'alinéa a), modifié à la suite d'amendements présentés verbalement, et l'alinéa b). Elle a repoussé l'alinéa c) par 7 voix contre 3, avec une abstention, et adopté l'alinéa d) par 8 voix contre 3, avec une abstention.

52. Après l'examen de la partie B (III) consacrée à des propositions relatives aux mesures à prendre par les Etats Membres des Nations Unies, la Sous-Commission a adopté l'alinéa a) (modifié à la suite d'amendements présentés verbalement) par 11 voix contre une et l'alinéa b) (modifié à la suite d'amendements présentés verbalement) par 8 voix contre 2, avec 2 abstentions.

53. Après avoir examiné la partie B (IV) consacrée à des propositions relatives aux mesures à prendre par le Secrétaire général, la Sous-Commission a adopté l'alinéa a) (modifié à la suite d'amendements présentés verbalement) par 6 voix contre 3 avec 2 abstentions et l'alinéa c) par 7 voix contre 4, sans abstention. M. Shafagh avait retiré l'alinéa b) en expliquant que l'idée exprimée dans cet alinéa figurait déjà dans le texte amendé de l'alinéa a) adopté par la Sous-Commission. L'alinéa d) a été retiré du fait que le sous-alinéa i) n'avait pas été adopté (5 voix contre 5, sans abstention). L'alinéa e) a été repoussé

par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions; l'alinéa f) a été retiré.

Proposition de Mlle Monroe et de M. Daniels (E/CN.4/Sub.2/L.4)

54. La Sous-Commission a examiné tout d'abord la partie I relative aux principes généraux et l'a adoptée telle qu'elle avait été amendée verbalement au cours des débats, par 9 voix contre 2, sans abstention.

55. Après avoir examiné la partie II relative à la définition du terme "minorité" et y avoir apporté des amendements présentés verbalement, la Sous-Commission l'a adoptée par 9 voix contre 2, sans abstention.

56. Après avoir examiné la partie III, relative aux mesures de protection de la part des Nations Unies, la Sous-Commission l'a adoptée telle qu'elle avait été amendée verbalement au cours des débats, par 10 voix contre 2, sans abstention.

57. La Sous-Commission a examiné paragraphe par paragraphe la partie IV relative aux travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des minorités. Elle a adopté, par 10 voix contre 2, le paragraphe 1, modifié à la suite d'amendements présentés verbalement. Elle a adopté le paragraphe 2, tel qu'il avait été amendé verbalement, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le paragraphe 3 a été adopté à l'unanimité. La Sous-Commission a adopté le paragraphe 4, modifié à la suite d'amendements présentés verbalement, par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Elle a adopté le paragraphe 5, tel qu'il avait été amendé verbalement, par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le paragraphe 6 et l'additif à la proposition ont été retirés. L'ensemble du texte de la partie IV a été adopté par 10 voix contre 2.

Proposition de M. Masani (E/CN.4/Sub.2/L.5)

58. M. Nisot a proposé verbalement, un amendement à l'introduction du paragraphe 1, aux termes duquel la Sous-Commission, dans le cadre de la mise en oeuvre générale du Pacte des droits de l'homme, proposait la création d'un organe approprié, en vue de lutter contre les mesures discriminatoires et de protéger les minorités.

La Sous-Commission a adopté cet amendement par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions. Elle a ensuite examiné les tâches dont serait chargé cet organe, telles qu'elles figurent aux alinéas a) à b) de la proposition de M. Masani. Elle a adopté l'alinéa a) tel qu'il avait été amendé verbalement par 2 voix contre zéro avec 8 abstentions; l'alinéa b), par 6 voix contre 3, avec une abstention; l'alinéa d),par 8 voix contre 2 et l'alinéa g) par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les alinéas c), e) et h) ont été retirés. L'alinéa f) n'a pas été adopté (5 voix contre 5).

59. Le paragraphe 2 a été retiré. La proposition de M. Masani ainsi amendée a été adoptée dans son ensemble par 9 voix contre 2.

Proposition de M. Spanien (E/CN.4/Sub.2/L.10 et L.10/Add.1)

60. M. Moneses Pallares a présenté un amendement au projet de résolution I (E/CN.4/Sub.2/L.12). Cet amendement, modifié verbalement, a été accepté par M. Spanien et adopté par la Sous-Commission, par 7 voix contre une, avec 3 abstentions. Le projet de résolution II (résolution G ci-après) a été adopté par 8 voix contre 2 sans abstention; le projet de résolution VI(résolution E ci-après)a été adopté à l'unanimité. Le projet de résolution VII avait déjà été étudié au moment de l'examen du point 8 de l'ordre du jour (voir le chapitre VIII) Les projets de résolution III et IV ont été retirés. Le texte des résolutions adoptées est le suivant:

G.

Résolution relative à la définition et à la protection des groupes politiques

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris connaissance du document E/CN.4/Sub.2/L.10,

Considérant qu'il y a intérêt à entreprendre les études nécessaires à la définition et à la protection des groupes politiques,

Considérant que la proposition de suspension dont elle est l'objet ne lui permettra pas de mener à bien cette tâche,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire ces études aussitôt que possible à l'ordre du jour de ses travaux.

H.

Résolution relative aux atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris connaissance du document E/CN.4/Sub.2/L.10,

Considérant qu'il ne convient pas de laisser sans prévention et répression appropriées les atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire,

Considérant que la proposition de suspension dont elle est l'objet ne lui permet pas de coopérer à cette tâche,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire l'étude de cet important problème à l'ordre du jour de ses travaux futurs.

61. Préambule

La Sous-Commission, à sa 82ème séance, a adopté à l'unanimité un préambule rédigé conjointement par les auteurs des diverses propositions discutées à l'occasion de l'examen de ce point.

62. Harmonisation des textes adoptés

Le Président a nommé un comité de rédaction, composé des auteurs des diverses propositions et chargé d'harmoniser les différents textes adoptés. Le comité de rédaction a proposé le texte ci-après que la Sous-Commission a décidé de faire figurer dans le présent rapport :

I.

Résolution relative aux travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note de la résolution 414 (XIII) du Conseil économique et social,

Recommande que l'Organisation des Nations Unies tienne compte, dans ses travaux relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, des idées suivantes :

A. DANS LE DOMAINE GENERAL DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

I. En ce qui concerne le projet de pacte des droits de l'homme[1)]

Il est proposé :

1. Que la Commission des droits de l'homme, en procédant à la revision du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, se préoccupe d'y faire figurer dans la mesure où c'est actuellement praticable, les mesures de lutte contre les pratiques discriminatoires et de protection des minorités que la Sous-Commission a conseillées.

(Résultat du vote : 4-0-6)

2. Que les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies comprennent la création, dans le cadre général de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits de l'homme, d'un organe approprié chargé de lutter efficacement contre

---

1) On trouvera à l'annexe II du présent rapport toutes les dispositions que la Sous-Commission a proposé de faire figurer dans le projet de pacte.

les mesures discriminatoires et d'assurer la protection des minorités. (Résultat du vote : 5-2-4). Les fonctions de cet organe seraient :

a) De rechercher la solution des problèmes urgents et importants dans ces domaines; (Résultat du vote : 2-0-8)

b) D'appeler l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur toute question relative à la lutte contre les mesures discriminatoires ou à la protection des minorités que cet organe jugerait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; (Résultat du vote : 6-3-1)

c) De coopérer, le cas échéant, avec les gouvernements qui désireraient s'assurer sa collaboration pour évaluer l'efficacité des mesures destinées à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités, par l'intermédiaire de commissaires qu'il nommerait ou de commissions qu'il créerait à cet effet; (Résultat du vote : 8-2-0)

d) De participer, en collaboration avec les gouvernements, l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, à une oeuvre scientifique et éducative destiné à combattre les préjugés qui rendent difficiles la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités; (Résultat du vote : 9-0-2)

II. En ce qui concerne les mesures à prendre sur le plan international

Il est proposé :

1. Que le Conseil économique et social recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'incorporer à tout instrument international auquel ils deviendraient parties des garanties appropriées contre toute violation du principe de la non-discrimination tel qu'il est posé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; (Résultat du vote : 11-0)

2. Que le Conseil économique et social recommande que, lors de l'élaboration de tous traités internationaux qui porteraient création d'Etats nouveaux ou traceraient de nouvelles frontières entre les Etats, on s'attache tout particulièrement à protéger les minorités nouvelles qui se trouveraient constituées de ce fait; (Résultat du vote : 11-0)

3. Que le Conseil économique et social prenne les dispositions nécessaires en vue de l'élaboration d'une convention internationale pour la protection des minorités.

(Résultat du vote : 8-3-1)

III. En ce qui concerne les mesures à prendre par les Etats Membres des Nations Unies

Il est proposé :

1. Que le Conseil économique et social recommande aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies de revoir leur législation nationale et leurs méthodes administratives en vue de supprimer toutes les mesures discriminatoires qui existeraient dans les territoires sur lesquels s'exerce leur autorité et de prendre des mesures efficaces en vue de protéger les minorités, s'il en existe, dans ces territoires;

(Résultat du vote : 11-1-0)

2. Que le Conseil économique et social recommande aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils encouragent la création de comités nationaux et locaux, composés de personnes hautement qualifiées, et notamment de membres des minorités s'il en existe, qui étudieraient et vérifieraient à quel point les mesures discriminatoires fondées sur la race, la nationalité, la religion ou la langue peuvent exister en droit ou en fait dans les territoires où s'exerce leur autorité, et recommanderaient à leurs gouvernements les mesures d'ordre juridique, scolaire et autre, qui seraient propres à supprimer ces mesures discriminatoires et à en empêcher le retour.

(Résultat du vote : 8-2-2)

IV. En ce qui concerne les mesures à prendre par le Secrétaire général

Il est proposé :

1. Que le Secrétaire général examine périodiquement toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, vérifie que ces activités sont en concordance avec le principe de non-discrimination et fasse rapport sur ce point à l'Assemblée afin de veiller à ce que le principe de la non-discrimination soit bien compris et appliqué sans réserve.

(Résultat du vote : 7-4-0)

2. Que le Secrétaire général étudie s'il serait possible et souhaitable de rédiger des dispositions-types, concernant la non-discrimination, qui pourraient être utilisées par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices lors de l'élaboration de dispositions constitutionnelles, en particulier dans le cas de la création de nouveaux Etats. (Résultat du vote : 5-4-2)

B. DANS CERTAINS DOMAINES PARTICULIERS DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES

I. En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [1/]

1. Il est proposé que, du fait que le génocide, une des mesures discriminatoires les plus graves, constitue un crime en droit international, et que les intentions humanitaires et civilisatrices de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide seraient secondées si le caractère et l'importance de cette Convention étaient universellement connus, il soit demandé à l'Assemblée générale :

a) De faire de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent le plus tôt possible;

b) De prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue, et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, ratifié et signé la Convention. (Résultat du vote : 7-1-3)

1/ Un projet de résolution sur ce sujet (résolution VI), destiné à la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe I du présent rapport.

2. Il est proposé que, vu l'intérêt qu'il y a à organiser la juridiction pénale internationale prévue à l'article VI de la Convention sur le génocide, il soit demandé à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera le rapport du Comité spécial pour une juridiction criminelle internationale à sa session de 1952, donne effet au voeu de ce Comité tendant à établir, en même temps que l'instrument instituant la Cour criminelle internationale, un protocole attribuant compétence à cette Cour à l'égard du crime de génocide. (Résultat du vote: 8-2-1)

II. En ce qui concerne la protection des groupes politiques

Vu l'intérêt qu'il y a à entreprendre les études nécessaires à la définition et à la protection des groupes politiques, il est proposé que la Commission des droits de l'homme inscrive cette étude aussitôt que possible à l'ordre du jour de ses travaux. (Résultat du vote: 9-2-0)

C. DANS LE DOMAINE PARTICULIER DE LA PROTECTION DES MINORITES

I. Enoncé des principes et faits relatifs aux minorités en vue des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies

La Sous-Commission, avant d'énoncer ses propositions en la matière, désire affirmer que les mesures tendant à la protection des minorités devraient s'inspirer des principes et des faits suivants :

1. Principes généraux (Résultat du vote: 9-2)

a) Il existe, parmi les ressortissants de nombreux Etats, des groupes de population distincte, habituellement connus sous le nom de minorités, qui présentent des traditions ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population;

b) Quelques-uns de ces groupes, mais non la totalité, souhaitent conserver les traditions et les caractéristiques particulières en question.

c) La variété des voeux exprimés par les minorités et des droits qu'elles revendiquent traditionnellement reflète la grande diversité des situations dans les différentes parties du monde.

d) Il existe, sur le plan national, un nombre considérable de mesures destinées à conserver les traditions ou les caractéristiques des minorités qui le désirent. Il existe également quelques instruments internationaux, d'application locale, qui ont été formulés par les Nations Unies ou entre Etats de bonne volonté.

e) Parmi les droits que revendiquent traditionnellement les minorités, et qui vont de certaines facilités scolaires jusqu'à des droits politiques et sociaux étendus, il en est beaucoup que revendiquent tous les êtres humains, que proclament la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui figurent dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme.

f) En revanche, le droit de conserver des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population ~~est~~ un droit exceptionnel et les revendications relatives à ce droit sont si diverses qu'il est difficile de les satisfaire par des mesures applicables dans le monde entier.

2. Définition du terme minorité (Résultat du vote : 9-2)

a) Du point de vue des mesures de protection que pourrait souhaiter prendre l'Organisation des Nations Unies, le terme "minorité" devrait être défini comme suit :

i) Le terme "minorité" ne s'applique qu'aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables et nettement différentes de celles du reste de la population ;

ii) Il serait bon que ces minorités fussent numériquement assez importantes pour conserver par elles-mêmes ces caractéristiques.

iii) Ces minorités doivent faire preuve de loyalisme à l'égard de l'Etat dont elles font partie.

b) Dans l'élaboration de telles mesures, il convient de tenir compte :

i) D'un facteur particulier, à savoir que, parmi les groupes minoritaires qui n'ont pas besoin de cette protection, se trouvent:

1) Les groupes qui, tout en étant numériquement inférieurs au reste de la population, en constituent l'élément dominant.

2) Les groupes qui recherchent l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à leur égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires.

ii) De situations complexes, telles que les suivantes :

1) Le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions qui ne sont pas recherchées à des individus appartenant à un groupe qui, tout en présentant les caractéristiques particulières visées ci-dessus, n'aspirent pas à un traitement différent de celui qui est réservé au reste de la population ;

2) Le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer les changements qui se produisent spontanément lorsque certaines conditions, comme par exemple une ambiance nouvelle ou les moyens de communication modernes, déterminent une rapide évolution raciale, sociale, culturelle ou linguistique.

3) Le risque d'adopter des mesures qui pourraient conduire à des abus au sein de minorités dont les aspirations spontanées à la vie sans histoire de paisibles citoyens d'un Etat pourraient être troublées par des éléments qui auraient intérêt à susciter parmi les membres de ces minorités de la désaffection à l'égard de cet Etat.

4) Le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usages qui seraient incompatibles avec les droits de l'homme que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5) Les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorité que pourraient élever certains groupes si peu importants que l'octroi d'un traitement spécial à ces groupes pourrait, par exemple, grever les ressources de l'Etat intéressé d'une charge disproportionnée à son objet.

II. Recommandations relatives aux mesures de protection en ce qui concerne les caractéristiques particulières des minorités

(Résultat du vote : 10-2)

Tenant compte des principes et faits énoncés ci-dessus, la Sous-Commission formule les recommandations suivantes :

1. Mesures de protection

La Sous-Commission recommande qu'outre les droits et libertés de conserver certaines caractéristiques particulières que consacrent la Charte des Nations Unies, la Déclaraction universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, on considère le droit des minorités à l'emploi de leur langue comme méritant une protection particulière de la part des Nations Unies, et, qu'en tant que contribution minimum à cette fin, l'Organisation :

a) **Fasse** figurer dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme l'article suivant :[1]

"Les personnes qui appartiennent à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur prôpre religion ou d'employer leur propre langue lorsqu'ils en expriment spontanément le désir."

b) Adopte la recommandation provisoire suivante adressée aux gouvernements[2] :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales d'une tension internationale génératrice de guerre,

"Considérant, par ailleurs, que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent pas, en conséquence, s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

"Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme comprennent des dispositions qui reconnaissent les droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

"Recommande que les Gouvernements des Etats Membres, pour permettre de conserver leur patrimoine culturel aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent, prévoient des facilités appropriées dans les districts, régions et territoires où les

---

1) On trouvera à l'annexe II du présent rapport toutes les dispositions que la Sous-Commission a proposé de faire figurer dans le projet de Pacte.

2) Un projet de résolution sur ce sujet (résolution III), destiné à la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe I du présent rapport.

groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, pour assurer au minimum :

1. L'emploi, dans la procédure judiciaire, de la langue de ces groupes, dans les cas où un membre du groupe minoritaire ne parle pas ou ne comprend pas la langue employée habituellement devant les tribunaux;
2. L'enseignement, dans les écoles entretenues par l'Etat, compte dûment tenu des exigences de l'enseignement, de la langue desdits groupes, à condition que ces groupes le demandent et que cette demande exprime réellement leur désir spontané ;

"Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats."

2. Travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des minorités (Résultat du vote sur l'ensemble : 10-2)

La Sous-Commission recommande :

a) Une action rapide en ce qui concerne les mesures internationales de protection énoncées dans la recommandation précédente (II, recommandation 1); (Résultat du vote : 10-2)

b) Une action rapide et constante, tenant compte notamment des résultats des enquêtes de l'UNESCO relatives aux problèmes raciaux et autres tensions sociales, pour favoriser l'action éducatrice destinée à réduire les préjugés des minorités et les préjugés à leur égard; (Résultat du vote : 8-0-3)

c) Un encouragement à l'amélioration des dispositions prises sur le plan national pour assurer la protection des minorités et la multiplication, en la matière, des instruments internationaux d'application locale, encouragement qui consisterait à consacrer une section spéciale d'un prochain annuaire des droits de l'homme à des exemples de dispositions en vigueur dans ces deux domaines, et à tenir cette section à jour dans les annuaires qui suivront; (Résultat du vote : 11-0)

d) La rédaction de clauses-types destinées à figurer dans les instruments internationaux relatifs à la protection des minorités, et visant notamment à garantir la protection des droits des minorités dans les Etats nouvellement créés; (Résultat du vote : 10-0-2)

e) La création, dans le cadre général de la mise en vigueur du Pacte international relatif aux droits de l'homme, d'un dispositif international directement accessible aux minorités, de manière à faire disparaître la menace contre la paix qui pourrait naître de ce qu'une minorité ne peut actuellement porter sa cause devant l'Organisation des Nations Unies qu'en faisant appel aux bons offices d'un Gouvernement étranger. (Résultat du vote : 10-0-2)

III. Protection des moyens de culture et d'expression et des monuments de l'histoire

La Sous-Commission, tenant compte du fait qu'il ne convient pas de laisser sans prévention ni répression appropriées les atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire, recommande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire le plus tôt possible l'étude de ce problème à l'ordre du jour de ses travaux.

(Résultat du vote : 11-0)

DEUXIEME PARTIE

Décision prise par le Conseil économique et social de discontinuer la Sous-Commission

63. A sa 81ème séance, la Sous-Commission a examiné la partie A de la proposition présentée par M. Shafagh (E/CN.4/Sub.2/136) et l'a adoptée à l'unanimité. Elle a ensuite examiné le projet de résolution présenté conjointement par MM. Ekstrand, Masani, Meneses Pallares et Roy (E/CN.4/Sub.2/L.11). Après l'acceptation d'amendements verbaux, elle a adopté à l'unanimité le dispositif de cette résolution.

64. Le Président a demandé aux auteurs des deux propositions de présenter en commun un projet de préambule destiné à précéder les textes adoptés. La Sous-Commission a examiné ce préambule (E/CN.4/Sub.2/L.14) à sa 82ème séance. Les paragraphes 1, 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité. L'amendement que M. Zonov avait proposé d'apporter au projet de résolution de M. Shafagh (E/CN.4/Sub.2/L.8 paragraphe 1) a été présenté par son auteur comme amendement au paragraphe 4 du projet de préambule. Il a été repoussé par 5 voix contre 3 avec 3 abstentions. Il a été décidé, par 9 voix contre une avec une abstention de supprimer un passage qui faisait état d'un certain manque de précision dans le mandat de la Sous-Commission. Le paragraphe 4 modifié a été adopté par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions. Les paragraphes 5, 6 et 7 ont été adoptés à l'unanimité. Le paragraphe 8 modifié par des amendements verbaux a été adopté par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions. Le paragraphe 9 a été adopté par 10 voix contre zéro avec une abstention. Les autres paragraphes ont tous été adoptés à l'unanimité. L'ensemble de la résolution a été adopté à l'unanimité sous la forme suivante :

Résolution relative à la décision prise par le Conseil économique et social de discontinuer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Constatant qu'à sa treizième session, le Conseil économique et social a

décidé de discontinuer la Sous-Commission jusqu'au 31 décembre 1954 (résolution 414 (XIII));

Rappelant le mandat de la Sous-Commission (E/1371, paragraphe 13) qui consiste à

"1. Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme, ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et

"2. S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme."

Rappelant que l'Assemblée générale (résolution 217 C (III)), le Conseil économique et social (résolution 191 (VIII))et la Commission des droits de l'homme (document E/1371, paragraphe 13) ont demandé à la Sous-Commission de "procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques";

Faisant remarquer que, depuis sa création, la Sous-Commission a été gênée dans ses travaux par le fait que ses sessions ont été à maintes reprises ajournées, annulées ou déplacées dans le calendrier des conférences, sans considération du rythme de ses travaux, et que les quatre sessions qu'elle a tenues jusqu'à présent ont duré chacune moins de trois semaines;

Rappelant que, malgré ces difficultés, la Sous-Commission a pu adresser à la Commission des droits de l'homme un certain nombre de recommandations dont beaucoup ont été mises en pratique [1] par la Commission ou le Conseil, tandis que d'autres attendent d'être examinées par l'un ou l'autre de ces organes;

---

1) Parmi les recommandations adoptées, on peut citer les suivantes à titre d'exemple :

a) La Sous-Commission a rédigé au sujet du terme "lutte contre les mesures discriminatoires", un texte que la Commission des droits de l'homme a approuvé (E/600, paragraphe 39);

(Voir la suite de la note à la page suivante)

Rappelant en outre que la Sous-Commission a invité le Secrétaire général a rédiger de nombreuses études techniques au sujet de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; un grand nombre de ces études, une fois achevées se sont montrées d'un grand intérêt général et d'une grande valeur.[1)]

(Suite et fin de la note de la page 46)

b) La Sous-Commission a préparé des recommandations détaillées tendant à faire figurer dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des dispositions relatives à la lut o contre les mesures discriminatoires et à la protection dos minorités (E/CN.4/52, section I), dispositions qui ont été examinées par la Commission dos droits de l'homme (E/600, Chapitre 8, paragraphe 34), et à faire figurer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme, des dispositions (E/351, Annexe, projet do résolution III et E/358, Chapitres VIII et IX) dont aucune n'a encore été oxaminée;

c) La Sous-Commission a formulé, au sujet dos programmes scolaires en relation avec la lutte contre la discrimination (E/CN 4/52, Section VII et E/358, Annexe, projet de résolution II) des recommandations détaillées qui ont été acceptées quant au fond par la Commission dos droits de l'homme et par le Conseil économique et social et qui ont amené une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO dans ce domaine (résolution 116 B (VI) du Conseil économique et social, et E/1681, Annexe IV, projet de résolution VII);

d) La Sous-Commission a fait une recommandation sur la méthode à employer pour obtenir des gouvernements dos renseignements précis et complets sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités; cette recommandation a été adoptée par la Commission des droits de l'homme (E/1681, Annexe IV, projet de résolution VI) et par le Conseil économique et social (résolution 303 F (XI)) et elle a amené 38 Gouvernements à fournir des éclaircissements sur ces questions (E/CN.4/Sub.2/122 et Add.1 à Add.37).

1) Citons, par exemple, les études suivantes : Dispositions d'un certain nombre de constitutions nationales relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/4), La protection internationale des minorités sous le régime do la Société des Nations (E/CN.4/Sub.2/6), Formes et causes principales de la discrimination (E/CN.4/Sub.2/40/Rev.1) Définition et classification des minorités (E/CN.4/Sub.2/85), Suggestions concernant les études à entreprendre sur la question des minorités (E/CN.4/Sub.2/89), Contribution que peut apporter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/80), Mémorandum concernant le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/131), Analyse des renseignements reçus des gouvernements relatifs à la lutte contre les

(Voir la suite de la note à la page suivante)

Considérant que les connaissances et l'expérience acquises par la Sous-Commission au cours de ses quatre sessions ne devraient pas être maintenant abandonnées;

Considérant qu'un groupe d'experts indépendants est tout indiqué pour discuter ces problèmes,

Considérant que l'existence de la Sous-Commission a permis à des personnes venues de régions et de pays plus nombreux de participer aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les mesures discriminatoires et assurer la protection des minorités,

Considérant que la cessation d'activité de la Sous-Commission donne à penser que l'on a porté un coup sensible à la cause de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou, à tout le moins, que l'on ne tient pas suffisamment compte de l'importance que ces problèmes ont aux yeux d'un grand nombre de personnes dans tous les pays du monde, ainsi que l'ont fait valoir les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

Soulignant l'importance primordiale que présentent l'application et la mise en vigueur complètes du principe de non-discrimination, comme le recommandent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, application et mise en vigueur qui, de l'avis de la Sous-Commission, devraient

---

(Suite et fin de la note de la page 47)

mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/132), Mémoire sur les mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et privés des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/129), Mémorandum sur la condition des personnes nées hors mariage (E/CN.4/Sub.2/125), Mémoire sur la procédure de protection internationale des minorités en Haute-Silésie (1922-1937) (E/CN.4/Sub.2/126). Mémoire sur les traités et instruments internationaux relatifs à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/133), Mémorandum sur le principe de la non discrimination tel qu'il est appliqué dans la Convention relative au statut des réfugiés (E/CN.4/Sub.2/135), Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités (E/CN.4/367 et Add.1).

constituer un des principaux objectifs de l'oeuvre de tous les organes et de toutes les institutions des Nations Unies;

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités constituent deux des plus importants aspects de l'oeuvre positive entreprise par l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, comme l'Assemblée générale l'a déjà reconnu dans sa résolution 217 C (III), ces questions sont excessivement complexes et délicates,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a devant elle un ordre du jour très chargé et se trouverait très grandement aidée dans sa tâche, en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, si des propositions et des recommandations précises étaient présentées à son examen par un organe subsidiaire,

Considérant qu'à la treizième session du Conseil économique et social, l'opinion était divisée presque également au sujet de la proposition de discontinuer la Sous-Commission,

A[1)]

Invite la Commission des droits de l'homme à recommander au Conseil économique et social de réexamner sa décision de discontinuer la Sous-Commission, de telle manière que les fonctions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités soient exercées par un groupe compétent d'experts indépendants.

Notant par ailleurs que ni la Commission des droits de l'homme, ni le Conseil économique et social ne doivent se réunir avant la Sixième session de l'Assemblée générale;

B.

Demande au Secrétaire général de faire directement part à l'Assemblée générale, lorsqu'elle procèdera à la discussion du Rapport du Conseil économique et social, à sa sixième session, du profond regret qu'éprouve la Sous-Commission de ne pas pouvoir continuer, du moins avant le 31 décembre 1954, l'étude qu'elle avait entreprise en application de la résolution 217 C (III) de l'Assemblée générale.

---

1) Un projet de résolution sur ce sujet (Résolution VII), destiné à la Commission des droits de l'homme, figure à l'annexe I du présent rapport.

CHAPITRE XI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

65. Pour la commodité de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission a décidé de joindre à son rapport une annexe I, qui grouperait les projets de résolution soumis à la Commission pour examen et adoption. Elle a également décidé de rassembler à l'annexe II les propositions qu'au cours de ses différentes sessions, elle avait adressées à la Commission des droits de l'homme en vue de les faire figurer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme.

66. A sa 83ème séance, la Sous-Commission a adopté son rapport à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quatrième session par 10 voix contre 2, sans abstention.

ANNEXE I

PROJETS DE RESOLUTION SOUMIS A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME AUX FINS D'EXAMEN ET D'ADOPTION.

I.

La Commission des droits de l'homme

Prend note du Rapport de la quatrième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/641) et des recommandations qu'il contient.

II.

Définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies

(Résolution adoptée par la Sous-Commission à sa 3e session et amendée par elle à sa 4ème session)

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il existe, parmi les ressortissants de nombreux Etats, des groupes de population distincts, habituellement connus sous le nom de minorités, qui présentent des traditions ou des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et qu'il existe parmi eux des groupes qu'il faut protéger par des mesures spéciales, sur le plan national ou international, pour qu'ils puissent conserver et développer les traditions ou caractéristiques en question;

Reconnaissant, toutefois, l'existence d'un facteur particulier, que les groupes de minorités qui n'ont pas besoin de protection comprennent notamment :

a) Ceux qui, tout en étant numériquement inférieurs au reste de la population, en constituent l'élément dominant;

b) Ceux qui recherchent l'identité complète de traitement avec le reste de la population, auquel cas les problèmes qui se posent à leur égard relèvent des articles qui, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de Pacte

international relatif aux droits de l'homme, visent directement la lutte contre les mesures discriminatoires.

Reconnaissant en même temps que toute définition des minorités, établie en vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à leur égard, doit tenir compte de facteurs tels que :

1) Le fait qu'il serait peu indiqué d'imposer des distinctions qui ne sont pas recherchées à des individus appartenant à un groupe qui, tout en présentant les caractéristiques particulières visées ci-dessus, n'aspirent pas à un traitement différent de celui qui est réservé au reste de la population;

2) Le fait qu'il serait peu indiqué de contrecarrer les changements qui se produisent spontanément lorsque certaines conditions, comme par exemple une ambiance nouvelle ou les moyens de communication modernes, déterminent une rapide évolution raciale, sociale, culturelle ou linguistique;

3) Le risque d'adopter des mesures qui pourraient conduire à des abus au sein de minorités dont les aspirations spontanées à la vie sans histoire de paisibles citoyens d'un Etat pourraient être troublées par des éléments qui auraient intérêt à susciter parmi les membres de ces minorités de la désaffection à l'égard de cet Etat;

4) Le fait qu'il serait peu indiqué d'assurer le respect d'usages qui seraient incompatibles avec les droits de l'homme que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme; et

5) Les difficultés qu'engendreraient les prétentions au statut de minorité que pourraient élever des groupes si peu importants que l'octroi d'un traitement spécial à ces groupes pourrait, par exemple, grever les ressources de l'Etat d'une charge disproportionnée à son objet;

Déclare que, du point de vue des mesures de protection que l'Organisation des Nations Unies entendrait prendre à l'égard des minorités, et compte tenu du fait particulier et des facteurs complexes mentionnés ci-dessus :

1) Le terme "minorité" ne s'applique qu'aux groupes de population non dominants qui possèdent et désirent conserver des traditions ou caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques stables et nettement différentes de celles du reste de la population;

ii) Il serait bon que ces minorités fussent numériquement assez importantes pour être capables de conserver par elles-mêmes ces caractéristiques;

iii) Ces minorités doivent faire preuve de loyalisme à l'égard de l'Etat dont elles font partie.

III

Mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités

(Résolution adoptée par la Sous-Commission à sa troisième Session et amendée par elle à sa quatrième session)

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter et de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant, qui concerne les mesures à prendre dès maintenant pour assurer la protection des minorités :

Le Conseil économique et social,

Considérant que, par sa résolution 217 (III) C, l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'examen du problème du sort des minorités;

Considérant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies, définition figurant dans le projet de résolution II adopté par la Sous-Commission au cours de sa quatrième session, et que la Sous-Commission poursuit actuellement l'étude du problème des minorités afin que l'Organisation des Nations Unies puisse prendre des mesures efficaces pour assurer la protection desdites minorités;

Considérant que les droits auxquels aspirent traditionnellement les minorités se trouvent formulées en détail dans les traités et déclarations relatifs aux minorités entrés en vigueur après la Première guerre mondiale

Considérant que beaucoup des droits que revendiquent traditionnellement les minorités sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un pacte international relatif aux droits de l'homme, il n'est pas possible de déterminer pleinement les nouvelles mesures qu'il deviendra nécessaire de prendre pour assurer la protection des minorités;

Considérant, cependant, que ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme ne visent expressément le droit d'employer la langue minoritaire devant les tribunaux, ni le droit d'inscrire l'enseignement de la langue minoritaire aux programmes d'études des écoles subventionnées par l'Etat;

Recommande qu'entre temps, à titre de mesure destinée à protéger les minorités, l'Assemblée générale adopte, en l'appuyant ainsi de toute son autorité, le projet de résolution suivant, relatif aux facilités à accorder aux minorités, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé l'adoption au cours de sa deuxième session :

L'Assemblée générale,

Considérant que le traitement discriminatoire des minorités a été et pourrait être une des causes principales d'une tension internationale génératrice de guerre,

Considérant par ailleurs que les droits accordés aux minorités ne vont pas pour celles-ci sans obligations correspondantes envers l'ensemble de la société dans laquelle elles vivent, et que ces minorités ne doivent pas, en conséquence, s'en servir pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme comprennent des dispositions qui reconnaissent les droits traditionnels des minorités, tels que la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association,

Recommande que le gouvernement des Etats Membres, pour permettre de conserver leur patrimoine culturel aux groupes minoritaires reconnus qui le désirent, prévoient des facilités appropriées, dans les districts, régions et territoires où les groupes minoritaires représentent une fraction appréciable de la population, pour assurer au minimum :

1) L'emploi dans la procédure judiciaire de la langue de ces groupes, dans les cas où un membre du groupe minoritaire ne parle pas ou ne comprend pas la langue employée ordinairement devant les tribunaux;

2) L'enseignement dans les écoles entretenues par l'Etat, compte dûment tenu des exigences de l'enseignement, de la langue desdits groupes, à condition que ces groupes le demandent et que cette demande exprime réellement leur désir spontané;

Affirme que ces groupes devront bénéficier de ces droits ou d'autres droits aussi longtemps qu'ils n'en feront pas usage pour menacer ou compromettre l'unité ou la sécurité des Etats.

IV

Activité de l'UNESCO dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme

Ayant examiné la résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à l'activité de l'UNESCO dans ce domaine[1];

Ayant pris acte de la satisfaction que l'oeuvre entreprise par l'UNESCO dans ce domaine inspire à la Sous-Commission;

Appelle l'attention du Conseil économique et social sur cette activité et en particulier sur les enquêtes sur place auxquelles se livre l'UNESCO, notamment sur celles qu'elle a effectuées au Brésil;

Prie le Conseil d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette activité.

V

Condition des personnes nées hors mariage

La Commission des droits de l'homme

Ayant pris note de la résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à la condition des personnes nées hors mariage[2];

Demande au Conseil économique et social d'attirer l'attention de la Commission des questions sociales sur les mesures discriminatoires dont peuvent faire l'objet dans l'état actuel de la société, les personnes nées hors mariage;

Prie en outre le Conseil d'attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur la nécessité de poursuivre leurs travaux en vue d'aboutir, dans le respect du principe posé par l'article 16, paragraphe 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'élimination des mesures discriminatoires dont peuvent souffrir, en l'état actuel de la société, les

---

1) Résolution C, paragraphe 38 du présent rapport.

2) Résolution D, paragraphe 38 du présent rapport.

personnes nées hors mariage, et notamment de proscrire tout ce qui pourrait tendre à la divulgation de la filiation illégitime dans les extraits des actes officiels délivrés à des tiers.

VI

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme

Ayant pris acte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 260 (III) du 3 décembre 1949, avait invité les Etats Membres à ratifier le plus tôt possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Considérant que le génocide, une des mesures discriminatoires les plus graves, constitue un crime en droit international;

Considérant que les intentions humanitaires et civilisatrices de la Convention seraient secondées si le caractère et l'importance de cette Convention étaient universellement connus;

A.

Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale :

a) De faire de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils ratifient la [illegible] Convention ou y adhèrent le plus tôt possible;

b) De prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue, et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, signé et ratifié la Convention ou qui y ont adhéré.

Considérant en outre qu'il y a intérêt à organiser la juridiction pénale internationale prévue à l'article VI de la Convention,

B.

Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera le rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale, de donner effet au voeu de ce Comité tendant à établir en même temps que l'instrument instituant la Cour criminelle internationale, un protocole attribuant compétence à cette Cour à l'égard du crime de génocide

VII.

Décision prise par le Conseil économique et social, de discontinuer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[1)]

La Commission des droits de l'homme,

Constatant qu'à sa treizième session, le Conseil économique et social a décidé de discontinuer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités jusqu'au 31 décembre 1954 (résolution 414 (XIII));

Rappelant le mandat de la Sous-Commission (E/1371, paragraphe 13) qui consiste à:

"1. Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme, ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et

"2. S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme,"

Rappelant que l'Assemblée générale (résolution 217 C (III)), le Conseil économique et social (résolution 191 (VIII)) et la Commission (document E/1371, paragraphe 13) ont demandé à la Sous-Commission de "procéder à l'examen approfondi du problème des minorités afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques";

Faisant remarquer que, depuis sa création, la Sous-Commission a été gênée dans ses travaux par le fait que ses sessions ont été à maintes reprises ajournées, annulées ou déplacées dans le calendrier des conférences, sans considération du rythme de ses travaux, et que les quatre sessions qu'elle a tenues jusqu'à présent ont duré chacune moins de trois semaines;

---

1) Texte fondé sur la résolution I, qui figure au paragraphe 64 du présent rapport.

Rappelant que, malgré ces difficultés, la Sous-Commission a pu adresser à la Commission un certain nombre de recommandations dont beaucoup ont été mises en pratique[1] par la Commission et le Conseil, tandis que d'autres attendent d'être examinées par l'un ou l'autre de ces organes.

---

1) Parmi les recommandations adoptées, on peut citer les suivantes à titre d'exemple:
   a) La Sous-Commission a rédigé, au sujet du terme "lutte contre les mesures discriminatoires" un texte que la Commission a approuvé (E/600, paragraphe 39);
   b) La Sous-Commission a préparé des recommandations détaillées tendant à faire figurer dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des dispositions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/52, section I), dispositions qui ont été examinées par la Commission (E/600, chapitre 8, paragraphe 34), et à faire figurer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme, des dispositions (E/351, Annexe, projet de résolution III et E/358, Chapitres VIII et IX) dont aucune n'a encore été examinée;
   c) La Sous-Commission a formulé au sujet des programmes scolaires en relation avec la lutte contre la discrimination (E/CN.4/52, Section VII et E/358, Annexe, projet de résolution II), des recommandations détaillées qui ont été acceptées quant au fond par la Commission et par le Conseil économique et social et qui ont amené une collaboration étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO dans ce domaine (résolution 116 B (VI))du Conseil économique et social, et E/1681, Annexe IV, projet de résolution VII);
   d) La Sous-Commission a fait une recommandation sur la méthode à employer pour obtenir des gouvernements, des renseignements précis et complets concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités; cette recommandation a été adoptée par la Commission (E/1681, Annexe IV, projet de résolution VI) et par le Conseil économique et social (résolution 303 (XI) et elle a amené 30 gouvernements à fournir des éclaircissements sur ces questions (E/CN.4/Sub.2/122 et Add.1 à Add.37).

Rappelant en outre que la Sous-Commission a invité le Secrétaire général à rédiger de nombreuses études techniques au sujet de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; un grand nombre de ces études, une fois achevées, se sont montrées d'un grand intérêt général et d'une grande valeur.[1)]

Considérant que les connaissances et l'expérience acquises par la Sous-Commission au cours de ses quatre sessions ne devraient pas être maintenant abandonnées;

Considérant qu'un groupe d'experts indépendant est tout indiqué pour étudier ces problèmes,

---

1) Citons, par exemple, les études suivantes:

Dispositions d'un certain nombre de constitutions nationales relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/4); la protection internationale des minorités sous le régime de la Société des Nations (E/CN.4/Sub.2/6); formes et causes principales de la discrimination (E/CN.4/Sub.2/40/Rev.1); définition et classifcation des minorités (E/CN.4/Sub.2/85); suggestions concernant les études à entreprendre sur la question des minorités (E/CN.4/Sub.2/89); contribution que peut apporter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/80); mémorandum concernant le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/131); analyse des renseignements reçus des gouvernements, relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/132); mémoire sur les mesures tendant à empêcher que des groupes politiques ne soient l'objet de mesures discriminatoires et privés des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/129); mémorandum sur la condition des personnes nées hors mariage (E/CN.4/Sub.2/125); mémoire sur la procédure de protection internationale des minorités en Haute-Silésie (1922-1937) (E/CN.4/Sub.2/126); mémoire sur les traités et instruments internationaux relatifs à la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/133); mémorandum sur le principe de la non discrimination tel qu'il est appliqué dans la Convention relative au statut des réfugiés (E/CN.4/Sub.2/135); étude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités (E/CN.4/367 et Add.1).

Considérant que l'existence de la Sous-Commission a permis à des personnes de régions et de pays plus nombreux de participer aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les mesures discriminatoires et assurer la protection des minorités,

Considérant que la cessation d'activité de la Sous-Commission donne à penser que l'on a porté un coup sensible à la cause de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou, à tout le moins, que l'on ne tient pas suffisamment compte de l'importance que ces problèmes ont aux yeux d'un grand nombre de personnes dans tous les pays du monde, ainsi que l'ont fait valoir les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

Soulignant l'importance primordiale que présentent l'application et la mise en vigueur complètes du principe de non discrimination, comme le recommandent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, application et mise en vigueur qui, de l'avis de la Sous-Commission et de la Commission, devraient constituer un des principaux objectifs de l'oeuvre de tous les organes et de toutes les institutions des Nations Unies;

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités constituent deux des plus importants aspects de l'oeuvre positive entreprise par l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, comme l'Assemblée générale l'a déjà reconnu dans sa résolution 217 C (III), ces questions sont excessivement complexes et délicates,

Considérant que la Commission a devant elle un ordre du jour très chargé et se trouverait très grandement aidée dans sa tâche, en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, si des propositions et des recommandations précises étaient présentées à son examen par un organe subsidiaire,

Considérant qu'à la treizième session du Conseil économique et social, l'opinion était divisée presque également au sujet de la proposition de discontinuer la Sous-Commission,

Recommande au Conseil économique et social de réexaminer sa décision de discontinuer la Sous-Commission, de telle manière que les fonctions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités soient exercées par un groupe compétent d'experts indépendants.

ANNEXE II

DISPOSITIONS QUE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES A PROPOSE DE FAIRE FIGURER DANS LE PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

I [1]

Dispositions relatives à la non discrimination en ce qui concerne les régimes d'autorisation gouvernementale

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

...

Recommande à la Commission d'introduire dans le projet de pacte une disposition portant engagement pour les Etats contractants de ne pas avoir recours à des régimes d'autorisation gouvernementale ni de tolérer de restrictions qui interdisent à un citoyen l'accès à une occupation, une profession, un métier ou un emploi en raison de sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion politique ou toute autre opinion, son origine nationale ou sociale, sa fortune, sa naissance ou toute autre situation.

II [2]

Dispositions relatives aux mesures de protection des minorités

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

...

Ayant adopté, à sa troisième session, par la résolution C, une définition des minorités aux fins des mesures de protection qu'entendrait prendre l'Organisation des Nations Unies [3]

e

---

1) Résolution adoptée par la Sous-Commission à sa deuxième session (E/CN.4/351, paragraphe 18, résolution D).

2) Résolution adoptée par la Sous-Commission à sa troisième session (E/CN.4/358, paragraphe 47, résolution E).

3) Cette définition, telle que la Sous-Commission l'a amendée à sa quatrième session, figure comme projet de résolution II à l'annexe I du présent rapport.

Estime que le moyen le plus efficace d'assurer cette protection serait de faire figurer dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme l'article suivant :

"Les personnes qui appartiennent à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue".

III [1]

Dispositions relatives à la condition des personnes nées hors mariage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

.....

Recommande à la Commission des droits de l'homme de modifier de la façon suivante, en les précisant, certains articles du projet de pacte :

Article premier

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité [2] ou de toute autre situation.

Article 26

2. Des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents, qu'ils soient légitimes ou non[3];...

---

1) Voir la résolution D, au paragraphe 39 du présent rapport.

2) et 3) Les modifications proposées sont soulignées.

IV[1]

Dispositions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

.....

Recommande qu'un article de caractère général, interdisant toute discrimination en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, précède la définition de ces droits.

V[2]

Dispositions relatives à la réprobation de l'incitation à la violence contre tout groupe religieux, toute nation, toute race et toute minorité

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

.....

Recommande l'adoption par la Commission des droits de l'homme, lors de ses travaux futurs, du texte suivant :

" Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale".

VI [3]

Proposition de faire figurer dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des mesures de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités

---

1) Voir la résolution E, au paragraphe 42 du présent rapport.

2) Voir la résolution F, au paragraphe 43 du présent rapport.

3) Voir dans le présent rapport la résolution I, partie A, section I, paragraphe 1.

".....Que la Commission des droits de l'homme, en procédant à la revision du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, se préoccupe d'y faire figurer dans la mesure où c'est actuellement praticable, les mesures de lutte contre les pratiques discriminatoires de protection des minorités que la Sous-Commission a conseillées".

VII [1]

Propositions relatives aux mesures de mise en oeuvre

"... Que les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies comprennent la création, dans le cadre général de la mise en oeuvre du pacte international relatif aux droits de l'homme, d'un organe approprié chargé de lutter efficacement contre les mesures discriminatoires et d'assurer la protection des minorités. Les fonctions de cet organe seraient :

a) De rechercher la solution des problèmes urgents et importants dans ces domaines;

b) D'appeler l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur toute question relative à la lutte contre les mesures discriminatoires ou à la protection des minorités que cet organe jugerait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) De coopérer, le cas échéant, avec les gouvernements qui désireraient s'assurer sa collaboration pour évaluer l'efficacité des mesures destinées à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités par l'intermédiaire de commissaires qu'il nommerait ou de commissions qu'il créerait à cet effet;

d) De participer, en collaboration avec les gouvernements, l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, à toutes les activités scientifiques et éducatives entreprises pour combattre les préjugés qui rendent difficiles la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités".

---

1) Voir dans le présent rapport la résolution I, partie A, section I, paragraphe 2. Voir également les propositions que la Sous-Commission a faites à ce sujet, à sa troisième session (E/CN.4/358, paragraphe 58, résolution G.)